

***"MOROCCO EXPORT LEADERS CLUB"***

***STATUTS***

**TITRE I**  
**COMPOSITION ET QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

**Article préliminaire**  
***Terminologie***

Aux fins des présents statuts, on entend par :

- Association : "Morocco Export Leaders Club" ;
- C.N.C.E.: le Conseil national du commerce extérieur ;
- Bureau: le Bureau de l'Association ;
- Président: le Président de l'Association ;
- Membres: les membres de l'Association ;
- Trophées de l'exportation: les trophées et distinctions de l'exportation (or, argent, bronze ou similaires) organisés et décernés par le C.N.C.E. ;
- Règlement intérieur: le règlement intérieur de l'Association ;
- Lettre recommandée: lettre recommandée avec accusé de réception.

**CHAPITRE PREMIER**  
**OBJECTIFS ET COMPOSITION**

**Article 1**  
***Constitution***

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) portant réglementation du droit d'association.

**Article 2**  
***Dénomination***

Ladite association prend la dénomination de "Morocco Export Leaders Club".

**Article 3**  
***Objectifs***

Les objectifs de l'Association sont les suivants:

- contribuer à la promotion de l'image du Maroc en partenariat avec les organismes et associations concernés ;
- participer à la promotion de l'exportation et au développement de la compétitivité des entreprises marocaines ;
- promouvoir les Trophées de l'exportation ou toutes autres manifestations récompensant les meilleures entreprises exportatrices.

**Article 4**  
***Mission***

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Association se dote des moyens d'action et d'assistance nécessaires pour atteindre ses objectifs dont, entre autres:

- les actions ou conseils auprès des collectivités et établissements publics ou privés pour promouvoir les exportations nationales ;
- l'encouragement, l'organisation et la concrétisation de toute initiative concourant à la réalisation des objectifs de l'Association: manifestations, animations, séminaires, tables rondes, colloques, forums, recherches, etc..

**Article 5**

## ***Siège social***

1. Le siège de l'Association est établi et domicilié au siège du C.N.C.E. à Rabat, au 34 avenue Oqba n°10.
2. Le siège de l'Association peut être transféré en tout autre endroit au Maroc par décision du Bureau de l'Association.

### ***Article 6*** ***Durée***

La durée de l'Association est illimitée.

### ***Article 7*** ***Composition***

L'Association est constituée:

- des entreprises lauréates aux Trophées de l'exportation ;
- des personnes physiques représentant les institutions publiques suivantes:
  - le Ministre chargé du Commerce extérieur ou son représentant ;
  - le Président du C.N.C.E. ;
  - le Président du Comité "Trophées de l'exportation" ;
  - le Secrétaire général du C.N.C.E..

## **CHAPITRE II** **QUALITE DE MEMBRE**

### ***Article 8*** ***Acquisition de la qualité de membre***

La qualité de membre de l'Association s'acquiert lorsque le membre candidat à l'adhésion satisfait les deux conditions suivantes:

- être lauréat des Trophées de l'exportation ;
- adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association ;

### ***Article 9*** ***Perte de la qualité de membre***

1. La qualité de membre de l'Association se perd:
  - soit par la démission formelle du membre, adressée au Président de l'Association ;
  - soit par l'absorption de l'entreprise primée avec une autre société non adhérente ;
  - soit par la dissolution de l'entreprise adhérente.
2. Le statut de membre se perd également par la radiation pour:
  - Non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'Association ;
  - motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
3. La radiation est prononcée par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Bureau.

**TITRE II**  
**ORGANES DE L'ASSOCIATION**

**Article 10**  
***Nature des organes***

1. La réalisation des objectifs poursuivis par l'Association est assurée par deux organes:
  - un organe délibératif: l'Assemblée générale ;
  - un organe exécutif: le Bureau qui a, à sa tête, le Président de l'Association.
2. Chaque organe agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par les présents statuts en application du principe d'attribution des compétences.

**CHAPITRE PREMIER**  
**ORGANE DELIBERATIF**

**Article 11**  
***Composition***

1. L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association repris à l'article 7 des présents statuts.
2. Le Bureau de l'Assemblée générale, chargé de l'organisation et du fonctionnement des sessions, est constitué par:
  - le Président de l'Association ;
  - et deux scrutateurs désignés par l'Assemblée générale parmi ses membres.

**Article 12**  
***Sessions***

- L'Assemblée générale se réunit:
- soit en session ordinaire ;
  - soit en session extraordinaire.

**SECTION 1**

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Article 13**  
***Convocation***

1. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, au moins une fois l'an, sur convocation du Président de l'Association, adressée par écrit aux membres, au moins quinze jours à l'avance.
2. Elle peut être également convoquée sur demande adressée au Président de l'Association, signée:
  - soit par le quart des membres qui composent l'Assemblée générale ;
  - soit par la majorité des membres du Bureau de l'Association.

**Article 14**  
**Ordre du jour**

1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est établi par le Bureau de l'Association.
2. Il peut être également proposé par les membres ayant demandé la tenue de la session en application de l'alinéa 2 de l'article 13.
3. L'ordre du jour est adressé aux membres en même temps que la convocation.
4. L'ordre du jour adopté à l'origine ne doit subir aucune modification.

**Article 15**  
**Quorum**

1. L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement en présence au moins de la moitié des membres qui la composent.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président de l'Association convoque les membres à une deuxième réunion selon les mêmes forme et délai que la première.
3. La seconde session ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins du quart des membres qui composent l'Assemblée générale.
4. Si une troisième convocation est nécessaire, les membres délibèrent valablement sans condition de quorum.

**Article 16**  
**Règles de vote**

1. L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
2. Les opérations de vote se déroulent soit à bulletins secrets, soit à mains levées, suivant l'option retenue par le Bureau de l'Assemblée.
3. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres de l'Assemblée, qui lui remettent une procuration à cet effet.

**Article 17**  
**Compétence**

1. L'Assemblée générale ordinaire élit les membres du Bureau.
2. Elle discute sur toute question ayant trait aux objectifs ou à la mission de l'Association.

3. Elle délibère sur les orientations à venir et adopte le plan d'action de l'Association sur proposition du Bureau.
4. Elle se prononce sur le rapport moral et financier, présenté par le Président, qui rend compte des actions entreprises ou réalisées depuis la précédente session.
5. Elle s'assure de la bonne gestion financière de l'Association.
6. Elle approuve le projet de règlement intérieur et les modifications présentés par le Bureau.
7. Elle se prononce sur toute proposition de radiation d'un membre de l'Association présentée par le Bureau conformément à l'alinéa 3 de l'article 9.

## **SECTION 2**

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 18** **Convocation**

1. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président de l'Association à la demande:
  - soit de plus de la moitié des membres de l'Association ;
  - soit au moins des deux tiers des membres du Bureau.
2. Les convocations aux membres sont adressées par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la tenue de la session extraordinaire.

#### **Article 19** **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est arrêté par le Président de l'Association et adressé, sur proposition du Bureau, aux membres en même temps que la convocation.

#### **Article 20** **Quorum**

1. L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement en présence au moins des deux tiers des membres qui la composent.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président de l'Association convoque les membres à une deuxième réunion selon les mêmes forme et délai que la première.  
Elle délibère valablement en présence au moins de la moitié des membres qui la composent.
3. Si une troisième session s'avère nécessaire, les membres délibèrent valablement dans les mêmes conditions qui régissent la deuxième convocation.

**Article 21**  
**Règles de vote**

1. Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
2. Le vote est secret.
3. Un membre ne peut représenter plus de deux autres membres, qui lui remettent une procuration à cet effet.

**Article 22**  
**Compétence**

L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur les questions essentielles relatives à la gestion ou au devenir de l'Association, entre autres:

- la modification des statuts de l'Association ;
- la fusion de l'Association avec un ou plusieurs groupes associatifs poursuivant les mêmes objectifs ;
- le retrait de la qualité de membre proposé par le Bureau ;
- la dissolution et la liquidation des biens de l'Association.

**CHAPITRE II**  
**ORGANE EXECUTIF**

**SECTION 1**  
**PRESIDENT**

**Article 23**  
**Election**

1. Le Président est élu par les membres du Bureau à la majorité simple.
2. Le mandat du Président est de deux ans, renouvelable une seule fois.

**Article 24**  
**Compétence**

1. Le Président de l'Association a compétence pour:
  - représenter l'Association auprès des autorités publiques et des tiers ;
  - faire des communications relatives à la gestion et au fonctionnement de l'Association ;
  - fixer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée générale ordinaire ;
  - convoquer les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale en respectant les procédures instituées respectivement dans les articles 13 et 18 des présents statuts ;
  - présenter les rapports d'activité de l'Association à l'Assemblée générale ordinaire ;
  - proposer à cette dernière, après examen et accord du Bureau, les projets de plan et le programme d'action de l'Association ;

- rendre compte de ses activités et celles du Bureau à l'Assemblée générale ordinaire ;
  - superviser le fonctionnement de l'Association conformément aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association ;
  - conclure avec une ou plusieurs organisations des accords de partenariat créant des actions en commun.
2. Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité et pour une période déterminée, une partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

## **SECTION 2 BUREAU**

### ***Article 25 Election***

Le Bureau de l'Association est élu pour un mandat de deux ans par l'Assemblée générale ordinaire.

### ***Article 26 Composition***

1. Le Bureau de l'Association est composé de sept membres.
2. Les membres du Bureau sont:
  - le Président du Comité "Trophées de l'exportation" du C.N.C.E. ;
  - six membres élus par l'Assemblée générale réunie en session ordinaire.
3. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de l'Association.

### ***Article 27 Convocation***

1. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.
2. Le Bureau délibère valablement en présence de plus de la moitié des membres présents ou représentés.

### ***Article 28 Règles de vote***

1. Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
2. Le vote peut être secret ou à mains levées.
3. Un membre du Bureau ne peut représenter plus qu'un autre membre.

## **Article 29** **Compétence**

1. Le Bureau a compétence pour:
  - élire parmi ses membres, pour une durée de deux ans renouvelable une seule fois, son Président ;
  - assister le Président de l'Association dans l'accomplissement de ses tâches ;
  - élaborer le plan d'action de l'Association qu'il soumet au vote de l'Assemblée générale ordinaire.
  - présenter le rapport moral et financier de l'Association à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation ;
  - faire approuver le projet de règlement intérieur par l'Assemblée générale ordinaire ;
  - proposer à cette dernière la radiation d'un membre pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur de l'Association ;
  
2. En cas d'empêchement ou de départ d'un membre du Bureau, celui-ci pourvoit à son remplacement par cooptation en attendant sa confirmation par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

## **TITRE III** **DISPOSITIONS COMMUNES**

### **CHAPITRE PREMIER** **DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES**

#### **Article 30** **Secrétariat**

Le secrétariat de l'Association et du Bureau est assuré par le Secrétaire général du C.N.C.E..

#### **Article 31** **Ressources**

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, de subventions, de dons publics ou privés et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **Article 32** **Dépenses**

1. Les dépenses de l'Association sont engagées par le Président de l'Association.
  
2. Elles sont soumises au vote de l'Assemblée générale ordinaire qui, après approbation, lui donne quitus.

**Article 33**  
**Rémunération**

La fonction de membre du Bureau ou, le cas échéant, celle confiée à tout autre membre de l'Association est bénévole et ne donne lieu à aucune rémunération.

**Article 34**  
**Commissions**

1. La création et la suppression de commissions ad hoc, organes non permanents, ainsi que la désignation de leur président, sont décidées:
  - soit par l'Assemblée générale ;
  - soit par le Bureau de l'Association.
2. Ces commissions ont pour mission d'étudier tout projet ou problème particulier et de proposer, dans leur domaine de compétence, des actions ou des prises de position.
3. L'Assemblée générale ou le Bureau peut adjoindre à ces commissions toute personne susceptible de contribuer, par son expertise, à leurs travaux.
4. Les règles de fonctionnement des commissions sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

**Article 35**  
**Règlement intérieur**

1. Le règlement intérieur précise les dispositions qui ont trait à l'organisation et à la gestion interne de l'Association non prévues par les présents statuts.
2. Le règlement intérieur ne doit pas s'opposer aux statuts de l'Association.

En cas de conflit entre le règlement intérieur et les présents statuts, ces derniers l'emportent.

**CHAPITRE II**  
**DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**

**Article 36**  
**Modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition:

- soit de l'Assemblée générale en sa qualité d'organe suprême de l'Association ;
- soit du Bureau de l'Association.

**Article 37**  
**Limite d'âge**

La fonction d'un membre du Bureau cesse lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit la date à laquelle il atteint l'âge de soixante dix ans révolus.

**Article 38**  
**Dissolution**

Sur proposition du Bureau, la dissolution de l'Association peut être prononcée, à tout moment, par l'Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

**Article 39**  
**Liquidation**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire aux comptes chargé de la liquidation des biens de l'Association.

**Article 40**  
**Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts, dûment signés par les membres de l'Association, entrent en vigueur le 12 rabii II 1425 correspondant au premier juin de l'année deux mil quatre (1<sup>er</sup> juin 2004).
2. Les présents statuts sont rédigés en un exemplaire unique en langues arabe, anglaise et française, les textes établis dans ces langues faisant foi.

En foi de quoi, les adhérents soussignés ont apposé leurs signatures au bas des présents statuts.